



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation sis 12bis, voie de la grange des près 60260 Lamorlaye

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1337-4, relatifs à la salubrité des immeubles ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à 60200 Compiègne ;

Vu le rapport d'enquête de l'Agence Régionale de santé de Picardie du 12 février 2015 ;

Considérant que le logement ne présente plus un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa démolition;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation sis 12bis, voie de la grange des près à Lamorlaye, est prononcée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Lamorlaye et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

Beauvais, le 9 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION

-85-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21bis, rue du plessis pommeraye à Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 12 janvier 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21bis, rue du plessis pommeraye 60100 Creil ;

Vu la lettre du 14 janvier 2015 proposant à la propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informer de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle elle pourra être entendue si elle le souhaite ou de la faculté qu'elle a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 février 2015;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture, la présence d'humidité, l'éclairage insuffisant de la chambre, l'installation électrique médiocre, l'absence ou l'insuffisance de ventilations, le chauffage insuffisant ;

-86-

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 21bis, rue du plessis pommeraye 60100 Creil sur la parcelle cadastrale section AS 440, appartenant à Melle LELEU Fanny, 32 rue du Château d'Eau - 02100 SAINT QUENTIN, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- Réfection de la toiture ;
- Réfection du pignon droit au niveau de la fissure ;
- Révision de l'installation électrique avec installation de prises de terre ;
- Augmentation de la surface éclairante de la chambre afin qu'elle fasse au moins 1 m² ;
- Vérification du système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : La propriétaire est informée des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

— 91

— 92

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une ~~quote-part de parties communes~~ est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-78 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période d'avril à juin 2015 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 10 mars 2015, 20 mars 2015 et 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 27 mars 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période d'avril à juin 2015.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le **30 MARS 2015**

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Adjointe

WI

Françoise VAN RECHEM

A.T.S.U 60
Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
avril-15

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi	1		
Jeudi	2		
Vendredi	3		
Samedi	4	NUIT	
Dimanche	5	NUIT	NUIT
Lundi	6	NUIT	NUIT
Mardi	7	NUIT	
Mercredi	8	NUIT	
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10		NUIT
Samedi	11	NUIT	NUIT
Dimanche	12	NUIT	NUIT
Lundi	13		NUIT
Mardi	14		NUIT
Mercredi	15		NUIT
Jeudi	16		NUIT
Vendredi	17		NUIT
Samedi	18	NUIT	
Dimanche	19	NUIT	NUIT
Lundi	20	NUIT	
Mardi	21	NUIT	
Mercredi	22	NUIT	
Jeudi	23		NUIT
Vendredi	24		NUIT
Samedi	25	NUIT	NUIT
Dimanche	26	NUIT	NUIT
Lundi	27		NUIT
Mardi	28		NUIT
Mercredi	29		NUIT
Jeudi	30		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
mai-15

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Vendredi	NUIT		JOUR
Samedi	NUIT		JOUR
Dimanche	NUIT		JOUR
Lundi	4		
Mardi	5		
Mercredi	6	NUIT	
Jeudi	7	NUIT	
Vendredi	8	NUIT	
Samedi	9	NUIT	
Dimanche	10	NUIT	
Lundi	11		NUIT
Mardi	12		NUIT
Mercredi	13		NUIT
Jeudi	14	JOUR	NUIT
Vendredi	15	NUIT	
Samedi	16	NUIT	
Dimanche	17	NUIT	JOUR
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21		NUIT
Vendredi	22		NUIT
Samedi	23		NUIT
Dimanche	24	JOUR	NUIT
Lundi	25	JOUR	NUIT
Mardi	26		NUIT
Mercredi	27	NUIT	
Jeudi	28	NUIT	
Vendredi	29	NUIT	
Samedi	30		NUIT
Dimanche	31	NUIT	JOUR

A.T.S.U 60

Secteur n°
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
juin-15

Date		AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Lundi	1	NUIT		
Mardi	2	NUIT		
Mercredi	3	NUIT		
Jeudi	4	NUIT		
Vendredi	5	NUIT		
Samedi	6			NUIT
Dimanche	7		JOUR	NUIT
Lundi	8			NUIT
Mardi	9			NUIT
Mercredi	10			NUIT
Jeudi	11		NUIT	
Vendredi	12		NUIT	
Samedi	13		NUIT	
Dimanche	14	JOUR	NUIT	
Lundi	15		NUIT	
Mardi	16			NUIT
Mercredi	17			NUIT
Jeudi	18			NUIT
Vendredi	19			NUIT
Samedi	20	NUIT		
Dimanche	21	NUIT	JOUR	
Lundi	22	NUIT		
Mardi	23	NUIT		
Mercredi	24		NUIT	
Jeudi	25		NUIT	
Vendredi	26		NUIT	
Samedi	27		NUIT	
Dimanche	28		NUIT	JOUR
Lundi	29	NUIT		
Mardi	30	NUIT		

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
avr-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Mercredi	1	NUIT
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Samedi	4	NUIT
Dimanche	5	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Samedi	11	NUIT
Dimanche	12	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	16	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Samedi	18	NUIT
Dimanche	19	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Samedi	25	NUIT
Dimanche	26	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT

- 101

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
mai-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Vendredi	1	NUIT
Samedi	2	NUIT
Dimanche	3	NUIT
Lundi	4	NUIT
Mardi	5	NUIT
Mercredi	6	NUIT
Jeudi	7	NUIT
Vendredi	8	NUIT
Samedi	9	NUIT
Dimanche	10	NUIT
Lundi	11	NUIT
Mardi	12	NUIT
Mercredi	13	NUIT
Jeudi	14	NUIT
Vendredi	15	NUIT
Samedi	16	NUIT
Dimanche	17	NUIT
Lundi	18	NUIT
Mardi	19	NUIT
Mercredi	20	NUIT
Jeudi	21	NUIT
Vendredi	22	NUIT
Samedi	23	NUIT
Dimanche	24	NUIT
Lundi	25	NUIT
Mardi	26	NUIT
Mercredi	27	NUIT
Jeudi	28	NUIT
Vendredi	29	NUIT
Samedi	30	NUIT
Dimanche	31	NUIT

102

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
juin-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Lundi	1	NUIT
Mardi	2	NUIT
Mercredi	3	NUIT
Jeudi	4	NUIT
Vendredi	5	NUIT
Samedi	6	NUIT
Dimanche	7	NUIT
Lundi	8	NUIT
Mardi	9	NUIT
Mercredi	10	NUIT
Jeudi	11	NUIT
Vendredi	12	NUIT
Samedi	13	NUIT
Dimanche	14	NUIT
Lundi	15	NUIT
Mardi	16	NUIT
Mercredi	17	NUIT
Jeudi	18	NUIT
Vendredi	19	NUIT
Samedi	20	NUIT
Dimanche	21	NUIT
Lundi	22	NUIT
Mardi	23	NUIT
Mercredi	24	NUIT
Jeudi	25	NUIT
Vendredi	26	NUIT
Samedi	27	NUIT
Dimanche	28	NUIT
Lundi	29	NUIT
Mardi	30	NUIT

-bs-

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
avril-15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Mercredi	1	NUIT	
Jeudi	2	NUIT	
Vendredi	3	NUIT	
Samedi	4	NUIT	NUIT
Dimanche	5	NUIT	NUIT
Lundi	6	NUIT	NUIT
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8	NUIT	
Jeudi	9	NUIT	
Vendredi	10	NUIT	
Samedi	11	NUIT	
Dimanche	12	NUIT	
Lundi	13		NUIT
Mardi	14		NUIT
Mercredi	15		NUIT
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Samedi	18	NUIT	
Dimanche	19	NUIT	
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23		NUIT
Vendredi	24		NUIT
Samedi	25	NUIT	
Dimanche	26	NUIT	
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29		NUIT
Jeudi	30		NUIT

-ba-

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
mai-15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Vendredi	1	NUIT	NUIT
Samedi	2	NUIT	NUIT
Dimanche	3	JOUR	NUIT
Lundi	4		NUIT
Mardi	5		NUIT
Mercredi	6	NUIT	
Jeudi	7	NUIT	
Vendredi	8	NUIT	NUIT
Samedi	9	NUIT	NUIT
Dimanche	10	JOUR	NUIT
Lundi	11		NUIT
Mardi	12		NUIT
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14	NUIT	JOUR
Vendredi	15	NUIT	
Samedi	16	NUIT	
Dimanche	17	NUIT	JOUR
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21		NUIT
Vendredi	22		NUIT
Samedi	23	NUIT	
Dimanche	24	NUIT	JOUR
Lundi	25	NUIT	JOUR
Mardi	26	NUIT	
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29		NUIT
Samedi	30		NUIT
Dimanche	31	JOUR	NUIT

jos-

A.T.S.U 60

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
juin-15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Lundi	1		NUIT
Mardi	2		NUIT
Mercredi	3	NUIT	
Jeudi	4	NUIT	
Vendredi	5	NUIT	
Samedi	6	NUIT	NUIT
Dimanche	7	JOUR	NUIT
Lundi	8		NUIT
Mardi	9		NUIT
Mercredi	10		NUIT
Jeudi	11	NUIT	
Vendredi	12	NUIT	
Samedi	13	NUIT	NUIT
Dimanche	14	NUIT	JOUR
Lundi	15	NUIT	
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18		NUIT
Vendredi	19		NUIT
Samedi	20	NUIT	NUIT
Dimanche	21	NUIT	JOUR
Lundi	22	NUIT	
Mardi	23	NUIT	
Mercredi	24		NUIT
Jeudi	25		NUIT
Vendredi	26		NUIT
Samedi	27	NUIT	NUIT
Dimanche	28	JOUR	NUIT
Lundi	29		NUIT
Mardi	30		NUIT

-jos

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
avril-15

Date	CARLIER Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noillais
mercredi	1	Nuit	
jeudi	2	Nuit	
vendredi	3		Nuit
samedi	4		Nuit
dimanche	5		Jour+Nuit
lundi	6	Jour	Nuit
mardi	7		Nuit
mercredi	8		Nuit
jeudi	9		Nuit
vendredi	10	Nuit	
samedi	11		Nuit
dimanche	12		Jour+Nuit
lundi	13	Nuit	
mardi	14		Nuit
mercredi	15		Nuit
jeudi	16		Nuit
vendredi	17		Nuit
samedi	18		Nuit
dimanche	19		Jour+Nuit
lundi	20	Nuit	
mardi	21	Nuit	
mercredi	22	Nuit	
jeudi	23	Nuit	
vendredi	24		Nuit
samedi	25		Nuit
dimanche	26		Jour+Nuit
lundi	27		Nuit
mardi	28		Nuit
mercredi	29		Nuit
jeudi	30		Nuit
vendredi	31		

-207

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
mai-15

Date	Cartier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noillais
vendredi	1	Nuit	Jour
samedi	2	Nuit	
dimanche	3	Jour+Nuit	
lundi	4	Nuit	
mardi	5		Nuit
mercredi	6		Nuit
jeudi	7		Nuit
vendredi	8	Jour	Nuit
samedi	9		Nuit
dimanche	10		Jour+Nuit
lundi	11	Nuit	
mardi	12	Nuit	
mercredi	13	Nuit	
jeudi	14	Nuit	Jour
vendredi	15		Nuit
samedi	16		Nuit
dimanche	17		Jour+Nuit
lundi	18		Nuit
mardi	19		Nuit
mercredi	20		Nuit
jeudi	21		Nuit
vendredi	22	Nuit	
samedi	23	Nuit	
dimanche	24	Jour+Nuit	
lundi	25	Nuit	Jour
mardi	26		Nuit
mercredi	27		Nuit
jeudi	28		Nuit
vendredi	29		Nuit
samedi	30		Nuit
dimanche	31		Jour+Nuit

-208

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Méru
juin-15

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noailais
Lundi	1	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5		Nuit
Samedi	6		Nuit
Dimanche	7		Nuit
Lundi	8		Nuit
Mardi	9	Nuit	
Mercredi	10	Nuit	
Jeudi	11	Nuit	
Vendredi	12	Nuit	
Samedi	13	Nuit	
Dimanche	14	Nuit	
Lundi	15	Nuit	
Mardi	16		Nuit
Mercredi	17		Nuit
Jeudi	18		Nuit
Vendredi	19		Nuit
Samedi	20	Nuit	
Dimanche	21	Nuit	
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	
Vendredi	26		Nuit
Samedi	27		Nuit
Dimanche	28		Nuit
Lundi	29		Nuit
Mardi	30	Nuit	

bag

Feuille1

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
avril-15

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Mercredi	1				NUIT		
Jeudi	2	NUIT					
Vendredi	3	NUIT					
Samedi	4				NUIT		
Dimanche	5						
Lundi	6		JOUR				
Mardi	7						
Mercredi	8				NUIT		
Jeudi	9				NUIT		
Vendredi	10	NUIT					
Samedi	11					NUIT	
Dimanche	12						JOUR
Lundi	13						
Mardi	14					NUIT	
Mercredi	15					NUIT	
Jeudi	16		NUIT				
Vendredi	17		NUIT				
Samedi	18						
Dimanche	19						JOUR
Lundi	20						
Mardi	21				NUIT		
Mercredi	22						
Jeudi	23	NUIT					
Vendredi	24					NUIT	
Samedi	25					NUIT	
Dimanche	26						
Lundi	27					NUIT	
Mardi	28		NUIT				
Mercredi	29				NUIT		
Jeudi	30				NUIT		

ds

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mai-15

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Vendredi					NUIT		JOUR
Samedi					NUIT		
Dimanche						JOUR	
Lundi			NUIT				
Mardi	NUIT						
Mercredi		NUIT					
Jeudi				NUIT			
Vendredi	JOUR			NUIT			
Samedi				NUIT			
Dimanche		JOUR	NUIT				
Lundi			NUIT				
Mardi						NUIT	
Mercredi						NUIT	
Jeudi			JOUR		NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche	JOUR				NUIT		
Lundi				NUIT			
Mardi				NUIT			
Mercredi				NUIT		NUIT	
Jeudi						NUIT	
Vendredi	NUIT					NUIT	
Samedi							NUIT
Dimanche			NUIT		JOUR		
Lundi		JOUR	NUIT				
Mardi						NUIT	
Mercredi						NUIT	
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche		JOUR	NUIT				
Lundi							NUIT
Mardi							

- M

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
juin-15

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Lundi			NUIT				
Mardi					NUIT		
Mercredi						NUIT	
Jeudi	NUIT						
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche		JOUR	NUIT				
Lundi			NUIT				
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi	NUIT						
Vendredi						NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche			NUIT				JOUR
Lundi			NUIT				
Mardi		NUIT					
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi			NUIT				JOUR
Dimanche			NUIT				
Lundi	NUIT						
Mardi						NUIT	
Mercredi						NUIT	
Jeudi						NUIT	
Vendredi						NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche		JOUR	NUIT				
Lundi			NUIT				NUIT
Mardi						NUIT	

- M

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
avril-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4	Nuit	Nuit
Dimanche	5	Nuit	Nuit
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11	Nuit	Nuit
Dimanche	12	Nuit	Nuit
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18	Nuit	Nuit
Dimanche	19	Nuit	Nuit
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25	Nuit	Nuit
Dimanche	26	Nuit	Nuit
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit

48

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mai-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4	Nuit	Nuit
Dimanche	5	Nuit	Nuit
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11	Nuit	Nuit
Dimanche	12	Nuit	Nuit
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18	Nuit	Nuit
Dimanche	19	Nuit	Nuit
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25	Nuit	Nuit
Dimanche	26	Nuit	Nuit
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit

46

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
juin-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Lundi	1	Nuit	Nuit
Mardi	2	Nuit	Nuit
Mercredi	3	Nuit	Nuit
Jeudi	4	Nuit	Nuit
Vendredi	5	Nuit	Nuit
Samedi	6	Nuit	Nuit
Dimanche	7	Nuit	Nuit
Lundi	8	Nuit	Nuit
Mardi	9	Nuit	Nuit
Mercredi	10	Nuit	Nuit
Jeudi	11	Nuit	Nuit
Vendredi	12	Nuit	Nuit
Samedi	13	Nuit	Nuit
Dimanche	14	Nuit	Nuit
Lundi	15	Nuit	Nuit
Mardi	16	Nuit	Nuit
Mercredi	17	Nuit	Nuit
Jeudi	18	Nuit	Nuit
Vendredi	19	Nuit	Nuit
Samedi	20	Nuit	Nuit
Dimanche	21	Nuit	Nuit
Lundi	22	Nuit	Nuit
Mardi	23	Nuit	Nuit
Mercredi	24	Nuit	Nuit
Jeudi	25	Nuit	Nuit
Vendredi	26	Nuit	Nuit
Samedi	27	Nuit	Nuit
Dimanche	28	Nuit	Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit
Mardi	30	Nuit	Nuit

- 45 -

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
avril-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit	
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	
Samedi	4	Nuit	
Dimanche	5	Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7		Nuit
Mercredi	8		Nuit
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi	11	Nuit	
Dimanche	12	Nuit	
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16		Nuit
Vendredi	17		Nuit
Samedi	18	Nuit	
Dimanche	19	Nuit	
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Samedi	25	Nuit	
Dimanche	26	Nuit	
Lundi	27		Nuit
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29		Nuit
Jeudi	30		Nuit

- 46 -

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mai-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	Nuit		Jour
Samedi			Nuit
Dimanche		Jour	Nuit
Lundi	4	Nuit	
Mardi	5	Nuit	
Mercredi	6	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Samedi	9	Nuit	
Dimanche	10	Nuit	Jour
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Mercredi	13	Nuit	
Jeudi	14	Nuit	Jour
Vendredi	15	Nuit	
Samedi	16	Nuit	
Dimanche	17	Jour	Nuit
Lundi	18		Nuit
Mardi	19		Nuit
Mercredi	20		Nuit
Jeudi	21		Nuit
Vendredi	22		Nuit
Samedi	23		Nuit
Dimanche	24	Nuit	Jour
Lundi	25	Nuit	Jour
Mardi	26	Nuit	
Mercredi	27	Nuit	
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi	30	Nuit	
Dimanche	31	Nuit	Jour

- 47 -

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
juin-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
Samedi	6	Nuit	
Dimanche	7	Nuit	Jour
Lundi	8		Nuit
Mardi	9		Nuit
Mercredi	10		Nuit
Jeudi	11		Nuit
Vendredi	12		Nuit
Samedi	13		Nuit
Dimanche	14		Nuit
Lundi	15		Nuit
Mardi	16		Nuit
Mercredi	17		Nuit
Jeudi	18		Nuit
Vendredi	19		Nuit
Samedi	20		Nuit
Dimanche	21		Nuit
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	
Vendredi	26	Nuit	
Samedi	27	Nuit	
Dimanche	28	Nuit	Jour
Lundi	29		Nuit
Mardi	30		Nuit

- 48 -

A.T.S.U 60
Secteur n°6
Site de Compiègne
avril-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Mercredi	1				NUIT
Jeudi	2	NUIT			
Vendredi	3	NUIT			
Samedi	4	NUIT			
Dimanche	5	NUIT			NUIT
Lundi	6	NUIT			NUIT
Mardi	7				NUIT
Mercredi	8	NUIT			
Jeudi	9	NUIT			
Vendredi	10	NUIT			
Samedi	11	NUIT			
Dimanche	12	NUIT			NUIT
Lundi	13				NUIT
Mardi	14				NUIT
Mercredi	15				NUIT
Jeudi	16			NUIT	
Vendredi	17			NUIT	
Samedi	18			NUIT	
Dimanche	19	NUIT			
Lundi	20				NUIT
Mardi	21				NUIT
Mercredi	22				NUIT
Jeudi	23				NUIT
Vendredi	24		NUIT		
Samedi	25		NUIT		
Dimanche	26	NUIT	NUIT		
Lundi	27		NUIT		
Mardi	28				NUIT
Mercredi	29				NUIT

-19-

M

A.T.S.U 60
Secteur n°6
Site de Compiègne
mai-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Vendredi	1	NUIT	NUIT		
Samedi	2	NUIT	NUIT		
Dimanche	3	NUIT	NUIT		
Lundi	4				NUIT
Mardi	5				NUIT
Mercredi	6				NUIT
Jeudi	7				NUIT
Vendredi	8	NUIT		NUIT	
Samedi	9	NUIT		NUIT	
Dimanche	10	NUIT			
Lundi	11				NUIT
Mardi	12				NUIT
Mercredi	13				NUIT
Jeudi	14	NUIT	NUIT		
Vendredi	15		NUIT		
Samedi	16			NUIT	
Dimanche	17	NUIT			NUIT
Lundi	18				NUIT
Mardi	19				NUIT
Mercredi	20				NUIT
Jeudi	21		NUIT		
Vendredi	22		NUIT		
Samedi	23		NUIT		
Dimanche	24	NUIT	NUIT		
Lundi	25	NUIT			NUIT
Mardi	26				NUIT
Mercredi	27				NUIT
Jeudi	28				NUIT
Vendredi	29				NUIT
Samedi	30		NUIT		
Dimanche	31	NUIT		NUIT	
Lundi					
Mardi					
Mercredi					

-16-

A.T.S.U 60
Secteur n°6
Site de Compiègne
juin-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Dimanche					
Lundi	1	NUIT			
Mardi	2	NUIT			
Mercredi	3				NUIT
Jeudi	4				NUIT
Vendredi	5				NUIT
Samedi	6				NUIT
Dimanche	7				NUIT
Lundi	8			NUIT	
Mardi	9			NUIT	
Mercredi	10				NUIT
Jeudi	11				NUIT
Vendredi	12				NUIT
Samedi	13				NUIT
Dimanche	14				NUIT
Lundi	15			NUIT	
Mardi	16			NUIT	
Mercredi	17			NUIT	
Jeudi	18				NUIT
Vendredi	19				NUIT
Samedi	20				NUIT
Dimanche	21				NUIT
Lundi	22				NUIT
Mardi	23			NUIT	
Mercredi	24			NUIT	
Jeudi	25				NUIT
Vendredi	26				NUIT
Samedi	27				NUIT
Dimanche	28			NUIT	
Lundi	29			NUIT	
Mardi	30			NUIT	
Mercredi					

lll

A.T.S.U 60
Secteur n°7 bis
Site de Noyon
avril-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut			
Mercredi	1	Nuit			
Jeudi	2	Nuit			
Vendredi	3	Nuit			
Samedi	4	Nuit			
Dimanche	5	Nuit			
Lundi	6	Nuit			
Mardi	7	Nuit			
Mercredi	8	Nuit			
Jeudi	9	Nuit			
Vendredi	10	Nuit			
Samedi	11	Nuit			
Dimanche	12	Nuit			
Lundi	13	Nuit			
Mardi	14	Nuit			
Mercredi	15	Nuit			
Jeudi	16	Nuit			
Vendredi	17	Nuit			
Samedi	18	Nuit			
Dimanche	19	Nuit			
Lundi	20	Nuit			
Mardi	21	Nuit			
Mercredi	22	Nuit			
Jeudi	23	Nuit			
Vendredi	24	Nuit			
Samedi	25	Nuit			
Dimanche	26	Nuit			
Lundi	27	Nuit			
Mardi	28	Nuit			
Mercredi	29	Nuit			
Jeudi	30	Nuit			

lll

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Noyon
mai-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut			
Vendredi	1	Nuit			
Samedi	2	Nuit			
Dimanche	3	Nuit			
Lundi	4	Nuit			
Mardi	5	Nuit			
Mercredi	6	Nuit			
Jeudi	7	Nuit			
Vendredi	8	Nuit			
Samedi	9	Nuit			
Dimanche	10	Nuit			
Lundi	11	Nuit			
Mardi	12	Nuit			
Mercredi	13	Nuit			
Jeudi	14	Nuit			
Vendredi	15	Nuit			
Samedi	16	Nuit			
Dimanche	17	Nuit			
Lundi	18	Nuit			
Mardi	19	Nuit			
Mercredi	20	Nuit			
Jeudi	21	Nuit			
Vendredi	22	Nuit			
Samedi	23	Nuit			
Dimanche	24	Nuit			
Lundi	25	Nuit			
Mardi	26	Nuit			
Mercredi	27	Nuit			
Jeudi	28	Nuit			
Vendredi	29	Nuit			
Samedi	30	Nuit			
Dimanche	31	Nuit			

lls

A.T.S.U 60

Secteur n°7
Site de Noyon
juin-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut			
Vendredi					
Lundi	1	Nuit			
Mardi	2	Nuit			
Mercredi	3	Nuit			
Jeudi	4	Nuit			
Vendredi	5	Nuit			
Samedi	6	Nuit			
Dimanche	7	Nuit			
Lundi	8	Nuit			
Mardi	9	Nuit			
Mercredi	10	Nuit			
Jeudi	11	Nuit			
Vendredi	12	Nuit			
Samedi	13	Nuit			
Dimanche	14	Nuit			
Lundi	15	Nuit			
Mardi	16	Nuit			
Mercredi	17	Nuit			
Jeudi	18	Nuit			
Vendredi	19	Nuit			
Samedi	20	Nuit			
Dimanche	21	Nuit			
Lundi	22	Nuit			
Mardi	23	Nuit			
Mercredi	24	Nuit			
Jeudi	25	Nuit			
Vendredi	26	Nuit			
Samedi	27	Nuit			
Dimanche	28	Nuit			
Lundi	29	Nuit			
Mardi	30	Nuit			

lls

avr-15		AMBULANCES DE CREPY	
Date			
M	1-avr.		
J	2-avr.		
V	3-avr.		
S	4-avr.		
D	5-avr.		
L	6-avr.		
m	7-avr.		
M	8-avr.		
J	9-avr.		
V	10-avr.		
S	11-avr.		
D	12-avr.	Jour	
L	13-avr.		
m	14-avr.		
M	15-avr.		
J	16-avr.		
V	17-avr.		
S	18-avr.	Jour	
D	19-avr.		
L	20-avr.		
m	21-avr.		
M	22-avr.		
J	23-avr.		
V	24-avr.		
S	25-avr.	Jour	
D	26-avr.		
L	27-avr.		
m	28-avr.		
M	29-avr.		
J	30-avr.		

mai-15		AMBULANCES DE CREPY	
Date			
V	1-mai		
S	2-mai		
D	3-mai	Jour	
L	4-mai		
m	5-mai		
M	6-mai		
J	7-mai		
V	8-mai		
S	9-mai		
D	10-mai	Jour	
L	11-mai		
m	12-mai		
M	13-mai		
J	14-mai		
V	15-mai		
S	16-mai		
D	17-mai		
L	18-mai		
m	19-mai		
M	20-mai		
J	21-mai		
V	22-mai		
S	23-mai		
D	24-mai	Jour	
L	25-mai		
m	26-mai		
M	27-mai		
J	28-mai		
V	29-mai		
S	30-mai		
D	31-mai	Jour	

juin-15		AMBULANCES DE CREPY	
Date			
L	1-juin		
m	2-juin		
M	3-juin		
J	4-juin		
V	5-juin		
S	6-juin		
D	7-juin	Jour	
L	8-juin		
m	9-juin		
M	10-juin		
J	11-juin		
V	12-juin		
S	13-juin		
D	14-juin		
L	15-juin		
m	16-juin		
M	17-juin		
J	18-juin		
V	19-juin		
S	20-juin		
D	21-juin	Jour	
L	22-juin		
m	23-juin		
M	24-juin		
J	25-juin		
V	26-juin		
S	27-juin		
D	28-juin	Jour	
L	29-juin		
m	30-juin		



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503454332

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne du 17 Avril 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne sur les départements de l'Oise, de la Seine et Marne et du Val d'Oise pour des activités de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile et d'accompagnements/déplacements des enfants de moins de trois ans,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 2013 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne suite à la modification du siège de l'entreprise,

Vu la modification apportée à la gérance de l'entreprise avec effet au 01/01/2015 selon Kbis mis à jour au 4 Février 2015,

Arrête :

Article 1- modifié : L'agrément de l'organisme ERISARO, dont le siège social est situé 8, Place de l'hôtel de ville 60600 CLERMONT, géré par Madame Nathalie LABERGÈRE, associée unique à compter du 1^{er} Janvier 2015 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Mai 2013 et porte sur les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Oise (60), Seine et Marne (77) – Val d'Oise (95)
- Accompagnements/ déplacements enfants de moins de trois ans - Oise (60), Seine et Marne (77) – Val d'Oise (95)

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - DGE - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 23 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECO-TABART.



**DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié qualité
N° SAP513645101**

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 22 Décembre 2014, par Madame LEJEUNE en qualité de Directrice,

Vu le rapport présenté dans le cadre de l'évaluation externe réalisée par le Cabinet TLC,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'entreprise d'insertion CRENEAU EMPLOI SERVICES présidée par Monsieur Philippe GAY et domiciliés 87 Avenue de la Libération à LAMORLAYE - est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2015
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et ou handicapées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de l'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 25 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809216450
N° SIRET : 80921645000019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 28 janvier 2015 par Madame Brigitte Vasseur en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme VASSEUR BRIGITTE dont le siège social est situé 19 rue Molière apt4 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP809216450 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile • Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile • Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date du démarrage de l'activité telle que déclarée à l'Insee, à savoir le 1^{er} Février 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECHT FABART

- 199



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518607148
N° SIRET : 51860714800013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 12 février 2015 par Madame ISABELLE POTDEVIN en qualité de DIRIGEANTE, pour l'organisme POTDEVIN ISABELLE dont le siège social est situé rue des Etangs 60117 VAUCIENNES et enregistré sous le N° SAP518607148 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 Janvier 2015 (renouvellement de l'agrément).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE HABBOUCHE

- 132

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503454332
N° SIRET : 50345433200027
DECLARATION MODIFIEE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la modification de la gérance de l'entreprise ERISARO (nom commercial : ALL4HOME OISE), à compter du 1^{ER} Janvier 2015,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification a été apportée à la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 15 Février 2015 par Madame Nathalie LABERGÈRE en qualité de GERANTE, pour l'organisme SARL ERISARO (nom commercial : ALL4HOME OISE) dont le siège social est situé 8, Place de l'Hôtel de Ville - 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP503454332 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnements/déplacements enfants de plus de trois ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60) - Seine et Marne(77) - Val d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60) - Seine et Marne (77) - Val d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECCO-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP009126162
N° SIRET : 80912616200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 16 février 2015 par Monsieur BERTRAND FEIGUEUX en qualité de GERANT, pour l'organisme
FEIGUEUX ESPACES VERTS dont le siège social est situé 33 RUE DE LA FERME 60650 LACHAPELLE
AUX POTS et enregistré sous le N° SAP809126162 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, à savoir le 16.02.2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

- 133 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804311785
N° SIRET : 80431178500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 17 janvier 2015 par Madame CELINE LALLIER en qualité de GERANTE, pour l'organisme Prof &
Co dont le siège social est situé 2 rue philippe de beaumanoir 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le
N° SAP804311785 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, à savoir le 17 Janvier 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

- 134 -

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513645101
N° SIRET : 51364510100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 22 Décembre 2014 par Madame LEJEUNE en qualité de Directrice, pour l'organisme CRENEAU EMPLOI SERVICES dont l'établissement principal est situé 87 Avenue de la Libération 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP513645101 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Petits travaux de jardinage

- Petits travaux de bricolage

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 Avril 2015 (renouvellement de l'agrément).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 Février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 6 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale de l'Oise


Riad BOUHAFS

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 MARS 2015

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : BEAUVAIS OISE UNION CLUB Président : Monsieur DUMONT Thomas 12 rue Chambiges 60000 BEAUVAIS	Athlétisme	Fédération Française d'Athlétisme	15.60.04.S



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 26 lors d'une enquête de circulation
le mardi 14 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Longueil-Sainte-Marie en date du 18 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 26, rue de Port Salut, dans le sens Verberie vers la RD 155 entre les rues des Écluses et des Ormelets, pleine voie, sur une demi-chaussée

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 14 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 26, au point repère 10+542, en pleine voie sur une demi-chaussée, rue de Port Salut, dans le sens Verberie vers la RD 155 entre les rues des Écluses et des Ormelets

En amont de ce poste d'enquête n° 03, situé en agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettent pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Longueil-Sainte-Marie ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

lsp

lsp

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

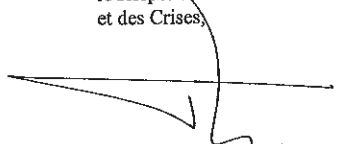
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

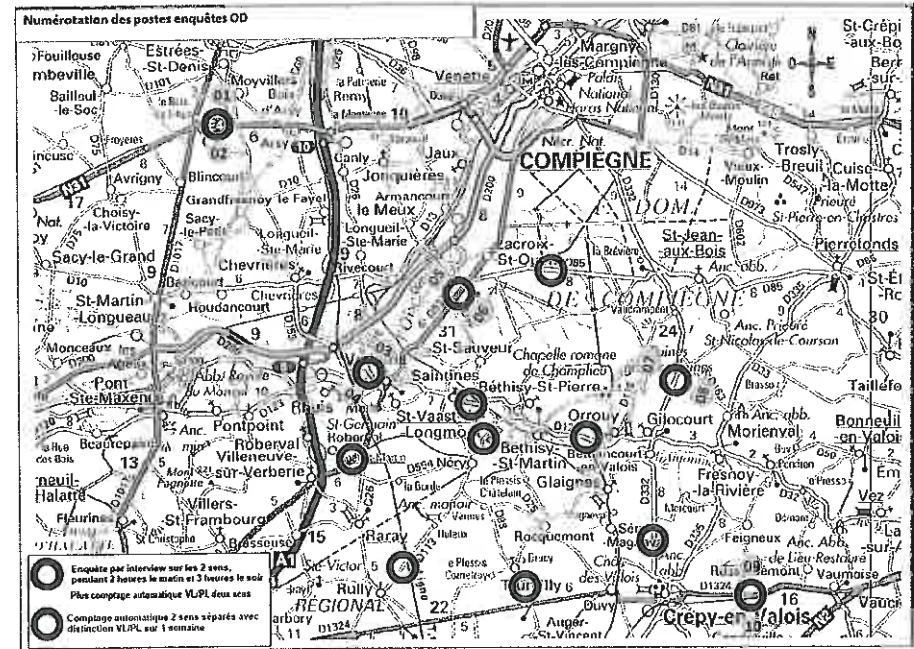
Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité, de l'Expertise
et des Crises,


Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation

nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)



- 144

142



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 332 lors d'une enquête de circulation
le mardi 14 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Morienvil en date du 13 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 332, dans le sens Compiègne vers Gilocourt entre la RD 116 et la RD 163 sur parking en accotement.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 14 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Morienvil, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 332, au point repère 32+580, sur parking en accotement, dans le sens Compiègne vers Gilocourt, entre la RD 116 et la RD 63.

En amont de ce poste d'enquête n° 07, la vitesse est limitée à 80 km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettent pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morienvil ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

M3

M4

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Morienvall
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

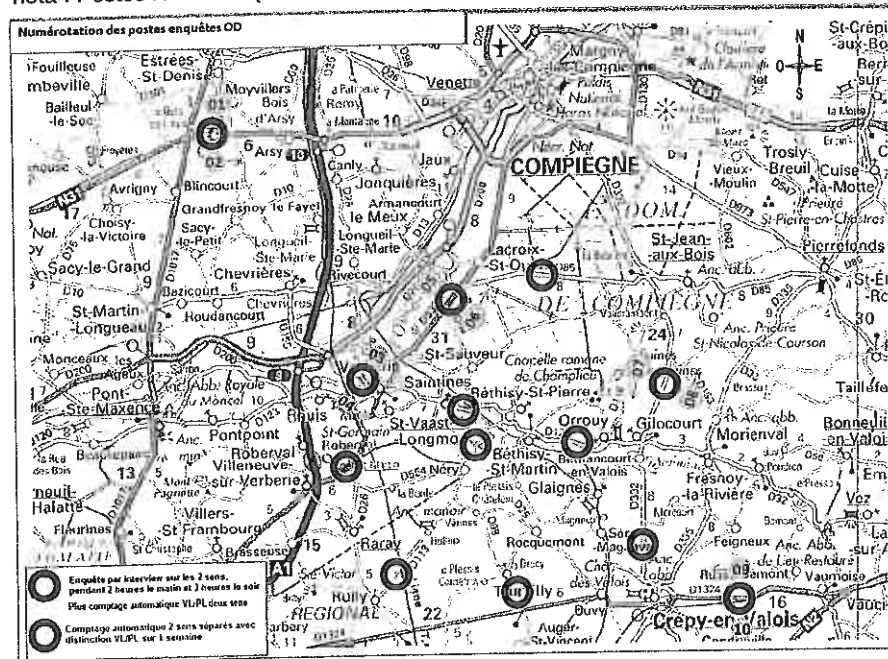
Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation

nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)





PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 932A lors d'une enquête de circulation
le mardi 14 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de La Croix-Saint-Ouen en date du 17 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 932A, dans le sens Compiègne vers Verberie, entre la RD 85 et la RD 98 sur parking.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 14 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de La Croix-Saint-Ouen, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 932A, au point repère 20+467, sur un parking situé sur accotement, entre la RD 85 et la RD 98, dans le sens Compiègne vers Verberie.

En amont de ce poste d'enquête n° 05, la vitesse est limitée à 80 km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettraient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Croix-Saint-Ouen ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

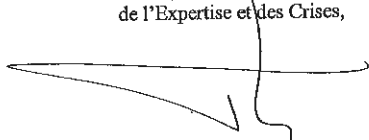
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de La Croix-Saint-Ouen
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

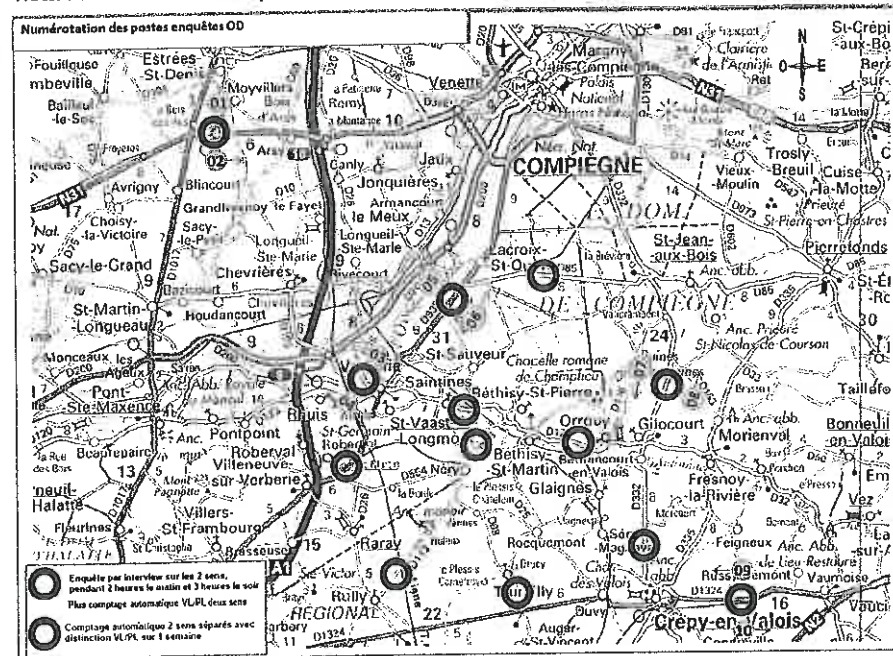
Pour le Préfet de l'Oise
 et par délégation
 Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
 et par délégation
 le Responsable du Service de la Sécurité,
 de l'Expertise et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation
nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)





PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 1324 lors d'une enquête de circulation
le mardi 14 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Russy-Bémont en date du 13 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 1324, dans le sens RN 2 vers Crépy-en-Valois, sur parking en accotement.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 14 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Russy-Bémont, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 1324, au point repère 26+243, sur parking en accotement, dans le sens RN 2 vers Crépy-en-Valois.

En amont de ce poste d'enquête n° 09, la vitesse est limitée à 90 km/h, puis à 70km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettent pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Russy-Bémont ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

-107-

-108-

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

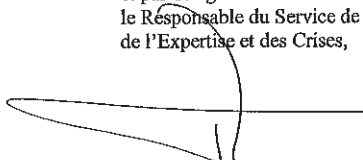
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Russy-Bémont
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

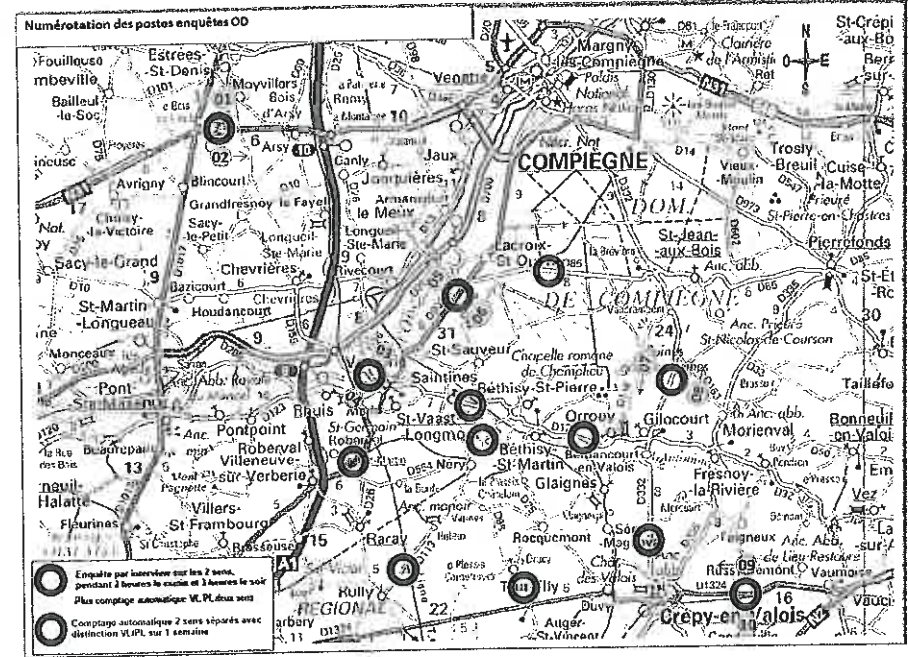


Jean-François LEJBUNE

ANNEXE

Enquête circulation

nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)



153

154



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 26 lors d'une enquête de circulation
le jeudi 16 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Longueil-Sainte-Marie en date du 18 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

sur la RD 26, rue de Port Salut, dans le sens RD 155 vers Verberie entre les rues des Ormelets et des Écluses, pleine voie, sur une demi-chaussée

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 16 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 26, au point repère 10+542, en pleine voie sur une demi-chaussée, rue de Port Salut, dans le sens RD 155 vers Verberie entre les rues des Ormelets et des Écluses.

En amont de ce poste d'enquête n° 04, situé en agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas -92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Longueil-Sainte-Marie ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

-185-

-186-

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

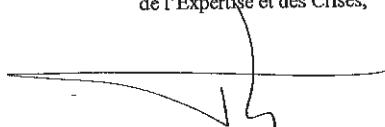
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

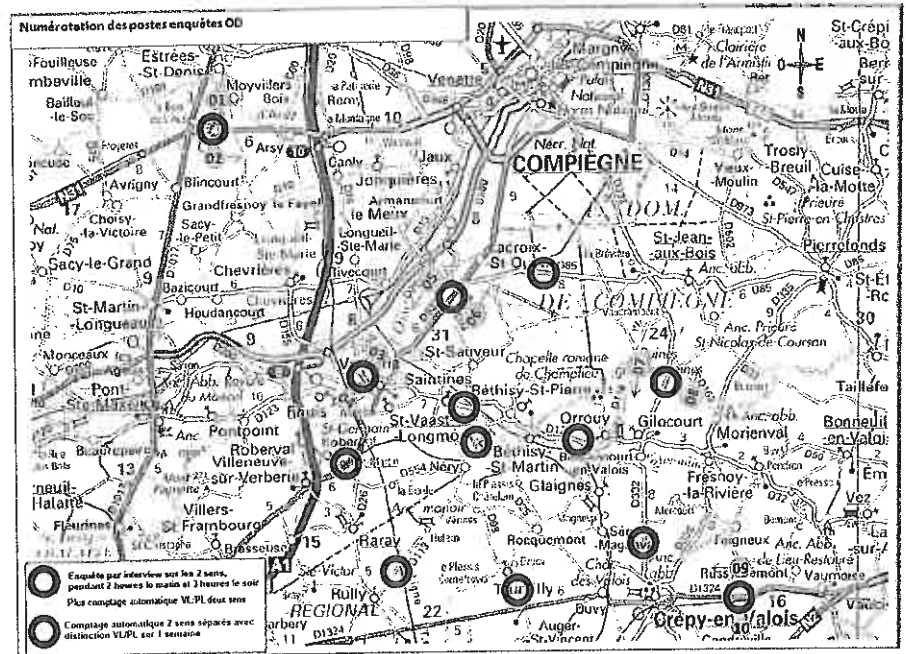
BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,


Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation
nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)



~ 157

~ 158



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 332 lors d'une enquête de circulation
le jeudi 16 avril 2015

le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Morienvil en date du 13 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 332, dans le sens Gilocourt vers Compiègne entre la RD 163 et la RD 116 sur parking en accotement.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 16 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Morienvil, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 332, au point repère 32+580, sur parking en accotement, dans le sens Gilocourt vers Compiègne, entre la RD 163 et la RD 116.

En amont de ce poste d'enquête n° 08, la vitesse est limitée à 80 km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettraient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morienvil ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

109

160

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

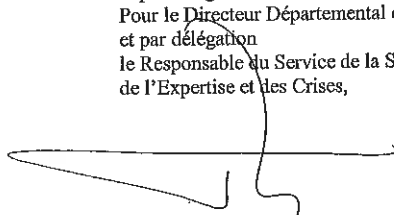
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Morienvall
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

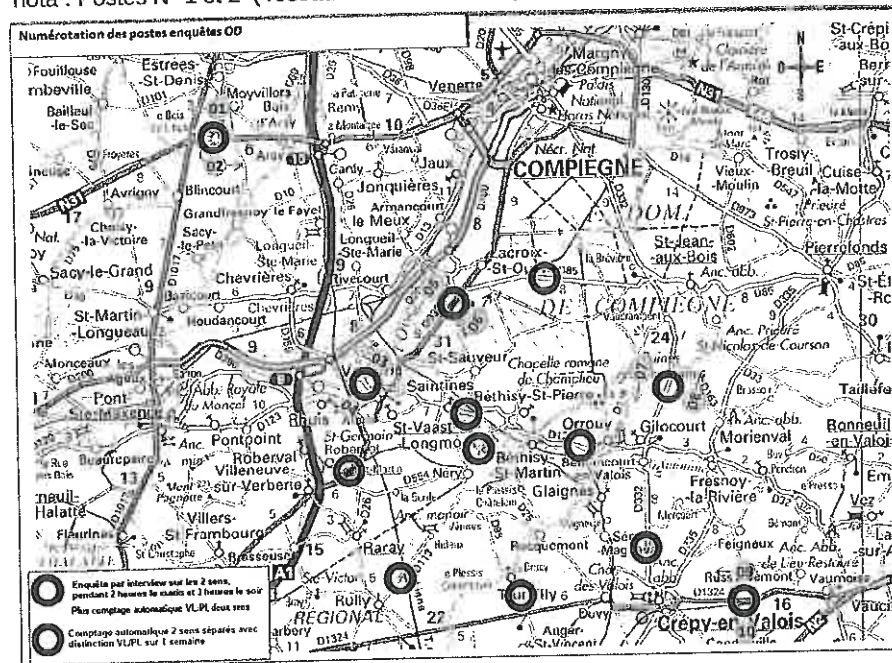
Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation
nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)





PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 932A lors d'une enquête de circulation
le jeudi 16 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de La Croix-Saint-Ouen en date du 17 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 932A, dans le sens Verberie vers Compiègne, en amont de la RD 98 sur parking.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 16 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de La Croix-Saint-Ouen, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 932A, au point repère 19+206, sur un parking situé sur accotement, en amont de la RD 98, dans le sens Verberie vers Compiègne.

En amont de ce poste d'enquête n° 06, la vitesse est limitée à 80 km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettent pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015, ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Croix-Saint-Ouen ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

-163-

[Signature]

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

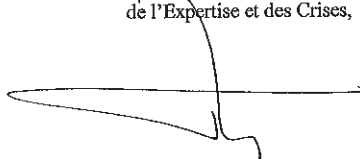
ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de La Croix-Saint-Ouen
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

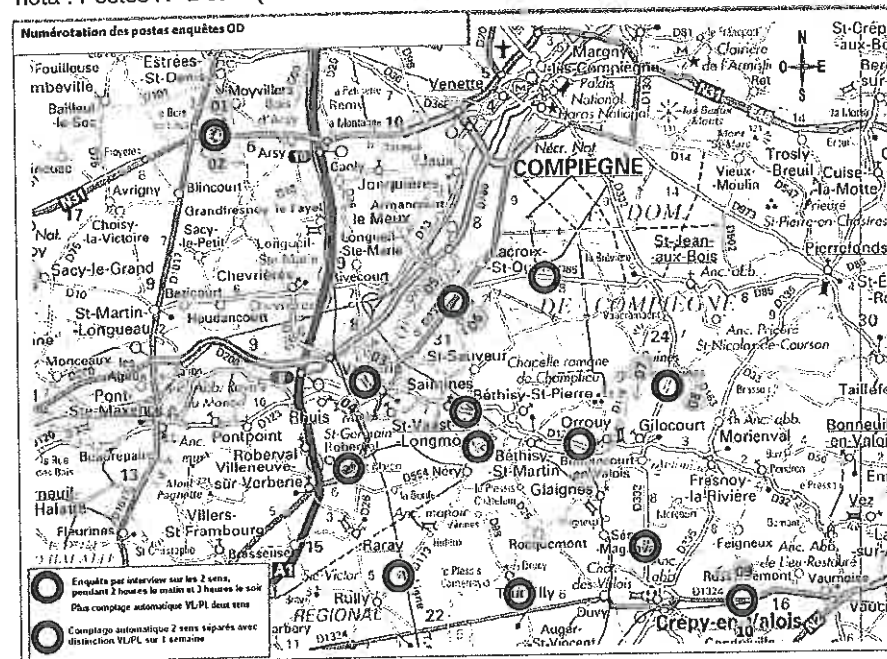


Jean-François LEJEUNE

ANNEXE

Enquête circulation

nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)



-168-

-168-